

L'an deux mille vingt-deux, le 11 du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 5 avril 2022, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 33

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Patrice BUQUET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Anne LAOUILLEAU ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Ludovic ARMOËT ayant donné pouvoir à Madame Laïla MERJOUÏ, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Jérémy RINGOT ayant donné pouvoir à Monsieur Patrice BUQUET, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice MORETTI, Christine HERAUD.

Objet | Création d'une caisse des écoles - validation des statuts - ouverture du budget annexe et désignation des membres

Le contexte Label Cité Educative :

Suite au dépôt de la demande de labellisation du 31 octobre 2021, la ville de Cenon, répondant à l'ensemble des critères d'éligibilité, a obtenu la labellisation Cité Educative le 24 janvier 2022 pour 3 ans (2022/2024).

Les cités éducatives s'inscrivent dans le cadre des mesures nouvelles prises par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse : scolarisation obligatoire dès 3 ans, dédoublement des classes, plan mercredi, devoirs faits, petits-déjeuners à l'école...

Elles visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

Elles consistent en une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : services de l'Etat, des collectivités, associations, habitants.

Ses grands objectifs sont de :

- Conforter le rôle de l'école
- Promouvoir la continuité éducative
- Ouvrir le champ des possibles

La gestion des crédits dédiés de la Cité Educative :

Pour ce qui concerne les crédits dédiés délégués par l'Etat dans le cadre des cités éducatives, leur délégation à la collectivité est à proscrire afin d'assurer leur traçabilité. Il est par ailleurs rappelé que les subdélégations sont interdites. Dès lors, il est conseillé de déléguer ce portage juridique sur une comptabilité publique à part.

A l'instar d'autres communes labellisées, la ville de Cenon souhaite gérer le budget alloué par une caisse des écoles.

La Caisse des écoles :

Créées par la loi du 10 avril 1867 et rendues obligatoires par celle du 28 mars 1882, les « Caisses des Ecoles » avaient pour but initial « d'encourager et faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le décret-loi du 12 juin 1942, modifié par le décret du 18 septembre 1959, prévoit le contrôle des opérations financières des « Caisses des Ecoles », ceux du 12 septembre 1960 et 22 septembre 1983 prévoient leur composition et rappellent les règles de contrôle budgétaire.

En 2000, les dispositions concernant les caisses des écoles ont été codifiées aux articles L.212-10 à L. 212-12 du code de l'éducation. Ainsi « une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. »

L'article L.212-10 du code de l'éducation a étendu les compétences des Caisses des Ecoles à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement des premiers et seconds degrés.

Aujourd'hui la Caisse des Ecoles peut porter juridiquement les Programmes de Réussite Educative ainsi que les Cités Educatives Labellisées pour les jeunes allant jusqu'à 25 ans.

Le fonctionnement de la Caisse des écoles :

L'article R. 212-26 du code de l'éducation dispose que la caisse des écoles est administrée par un comité présidé par le Maire ou son vice-président, et constitué de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou de son représentant, d'un membre désigné par le Préfet, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et de trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale.

La commune de Cenon souhaite désigner comme vice-président du Maire Monsieur MARSAT Alexandre ; et comme représentant du conseil municipal, les deux conseillers municipaux suivants : Ingrid LAFON et JérémY RINGOT.

Le Comité règle les affaires de la Caisse des Ecoles, il vote le budget préparé par le Président. Il délibère sur les comptes de l'exercice clos et se réunit au moins 3 fois par an.

Le président établit l'ordre du jour des séances du comité, qu'il convoque dans le respect d'un délai de 5 jours francs. La convocation est accompagnée, pour chaque question inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse. Le président assure la police de l'assemblée et bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Selon l'article R. 212-30 du code de l'éducation, le Maire, président du comité de la caisse, est chargé de l'exécution des décisions du comité.

Le comité vote le budget qui est préparé par le président. Il délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis avant le vote du budget. Il élit quatre de ses membres à la commission d'appel d'offres (deux titulaires et deux suppléants), au scrutin secret, instance présidée par le président ou son représentant qu'il désigne par arrêté.

Quant à son financement, l'article L. 212-10 dispose que « le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, des dons et des legs ».

Règles budgétaires et création d'un budget annexe :

Indépendant de la Commune, le budget de la caisse doit être présenté en annexe au Budget de la ville. Les chapitres et articles du budget obéissent aux mêmes règles que celles retenues pour les communes et sont définis par référence au plan de compte, par nature propre aux caisses des écoles (art. R. 2311-10, CGCT).

Selon l'article R.212-31 du Code de l'Education, les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions de la caisse, ainsi que les règles d'exécution des recettes et des dépenses, sont celles qui sont applicables à la commune dont relève la caisse.

L'article R.212-32 du Code de l'Education spécifie que les fonctions d'ordonnateur de la caisse des écoles sont assurées par l'ordonnateur de la commune de rattachement qui est le maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'article R.212-24 du Code de l'Education précise que le comptable de la commune assure gratuitement les fonctions de comptable de la caisse. Toutefois, les fonctions de comptables des caisses des écoles dont les produits annuels excèdent 450 000 € peuvent être confiées à un comptable spécial.

Le comité ou conseil d'administration de la caisse des écoles peut, avec l'assentiment du comptable et sous son contrôle, désigner un régisseur de recettes et de dépenses qui lui rend compte de ses opérations.

Les comités des caisses des écoles dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 15 000 € peuvent décider que leurs opérations ne seront pas retracées dans un compte distinct et qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à celle de la commune de rattachement.

Ceci exposé,

Vu la loi 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi 2008-790 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification de l'Etat labellisant Cenon comme cité éducative,

Considérant la nécessité pour gérer la dotation de l'Etat suite à la labellisation de la ville en cité éducative de créer une caisse des écoles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,

28 voix pour

0 abstention

0 voix contre

5 NPPPV

Approuve la création de la caisse des écoles de Cenon à partir de la transmission au représentant de l'Etat de la présente délibération ;

Crée un budget annexe intitulé « caisse des écoles » qui en retracera le budget conformément à la nomenclature du budget principal, le budget créé adoptera la M57 développé ;

Désigne Monsieur MARSAT, membre du Conseil Municipal pour représenter Monsieur le Maire ;

Désigne les conseillers suivants :

- Madame LAFON ;
- Monsieur RINGOT ;

Comme représentants du Conseil Municipal de Cenon au sein de la Caisse des Ecoles de Cenon ;

Autorise la Caisse des écoles à étendre sa gestion pour les jeunes jusqu'à 25 ans ;

Valide les statuts de la Caisse des Ecoles ci-après annexés ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables afférents à la création de la caisse des écoles de Cenon.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20220411-2022-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2022

Publication : 19/04/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.